

CHIENS ET CHATS ERRANTS

PROBLEME

Les maires sont souvent confrontés au problème de la divagation d'animaux, chiens et chats en particulier, situation qui est susceptible d'engager la responsabilité de la commune, si aucune mesure n'est prise pour y remédier.

TEXTES

- Articles L.211-11 et suivants du nouveau code rural
- Articles L.2212-2 7° du code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 29 décembre 1999 fixant les modèles de déclaration et de récépissé prévus à l'article 211-3 du code rural
- Arrêté du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants

□ LES POUVOIRS DU MAIRE

Aux termes de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités territoriales, les maires doivent remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

S'agissant plus particulièrement des chiens et des chats errants, leur divagation est interdite par l'article L.211-22 du code rural.

Ces dispositions précisent que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils seront gardés.

En outre, les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique, les chiens et chats errants dans les propriétés dont ils ont l'usage afin qu'ils soient conduits à la fourrière.

▣ DEFINITION DE L'ETAT DE DIVAGATION

Avant la loi du 22 juin 1989 (article L.211-23 du code rural), il n'existait aucune définition légale de l'état de divagation d'un animal. Désormais, est considéré comme divaguant, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est considéré comme en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est également considéré comme divaguant, tout chat non identifié se trouvant à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

▣ LA FOURRIERE

Chaque commune doit disposer, selon l'article L.211-24 du code rural, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. Cette capacité est constatée par arrêté du Maire.

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés, notamment par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal.

Les animaux ne pourront en tout état de cause être restitués à leur maître qu'après paiement des frais de fourrière ou d'une amende forfaitaire en cas de non-paiement. Dans les départements infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés pourront être rendus à leur propriétaire.

Le délai de garde est fixé par l'article L.211-25 à huit jours francs et ouvrés. Si l'animal n'a pas été réclamé par son maître à l'issue de ce délai, il est considéré comme abandonné et devient en conséquence, la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui pourra le garder dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière ou le céder à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui pourront en proposer l'adoption.

Dans les départements infectés par la rage, il sera procédé à l'euthanasie à l'issue du délai de garde.

S'agissant des animaux non identifiés, ils sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne pourra être remis à son propriétaire qu'après avoir été régulièrement identifié, le propriétaire en supportant les frais.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer comme dit ci-dessus. Dans les départements officiellement déclarés infectés de la rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Le code rural (articles L.214-6 et R.214-28 et suivants) fixe les conditions d'aménagement et de contrôle des locaux où se pratiquent l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux, notamment les locaux des fourrières (déclarations, contrôles vétérinaires, tenues de registre...).

Ces conditions sont précisées par l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux qui définit le contenu de la déclaration, détermine les

aménagements nécessaires des locaux, la nature des soins à apporter aux animaux, les obligations en matière de registre et prévoit que, dans les départements non affectés par la rage, les chiens et chats mis en fourrière et non déjà régulièrement identifiés doivent être identifiés (tatoués) préalablement à leur sortie, aux frais de leur propriétaire.

Enfin, selon l'article R.211-12 du code rural et de la pêche maritime, le maire est tenu d'informer la population par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures des campagnes de capture des chiens et chats errants. Cette information doit intervenir au moins une semaine avant l'exécution de ces campagnes.

□ ANIMAUX ACCIDENTES ET AUTRES

Ces dispositions sont complétées par l'article R.211-11 du même code en ce qui concerne les animaux qui seraient trouvés accidentés, ou en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière ou du lieu de dépôt. A cet égard, l'article précise que le maire prend "toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide" de ces animaux, sans d'ailleurs préciser lesquelles. La possibilité de passer des conventions avec les cabinets vétérinaires est toutefois mentionnée, notamment pour rechercher et contacter les propriétaires lorsque l'animal est identifié.

Par un affichage en mairie, et par tous autres moyens utiles, doivent aussi être portées à la connaissance du public :

- les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, de la fourrière et du lieu de dépôt ;
- les conditions, notamment financières, de remise des animaux à leurs propriétaires ;
- les modalités de prise en charge des animaux en dehors des heures et jours d'ouverture de ces services.

▣ LES SANCTIONS

Les infractions en matière de divagation des chiens et chats sont passibles d'amendes forfaitaires recouvrées par voie de timbre fiscal. En outre, la méconnaissance des dispositions de l'article R.214-31 du code rural, notamment en matière d'obligation de tenue d'un registre par le responsable de la fourrière, entraîne une amende de la 4ème classe (750 Euros au plus).

Un problème connexe se pose quelquefois à propos de l'exploitation d'animaux (essentiellement des chiens) à des fins de mendicité, qui n'est pas à proprement parler un problème de divagation. Si les animaux sont maltraités (pour apitoyer des passants), l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 qui établit, a contrario, les conditions du mauvais traitement des animaux, peut trouver application sur la base de l'article 131-13 du code pénal, aux termes desquels le mauvais traitement constitue une contravention de 4e classe. De plus, la circulaire interministérielle du 11 mai 1984 a invité les préfets à prescrire aux services de police de dresser, chaque fois que cela est nécessaire, des procès-verbaux contre les abus constatés en ce domaine.

Enfin, l'article 312-12-1 du code pénal puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeur ou d'un bien.

▣ LES ANIMAUX DANGEREUX

Le dispositif initié par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 a été modifié par la loi du 15 novembre 2001.

- L'article L.211-11 du code rural dispose que "*Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1*".

Ces dispositions visent toutes sortes d'animaux dangereux (chiens, félins, serpents, ...).

En cas d'inexécution de ces mesures par le propriétaire ou le gardien de l'animal, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Si, à l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en faire don à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit toujours être invité, sauf cas d'urgence, à présenter ses observations avant que l'animal ne soit placé en dépôt.

Par ailleurs, si l'animal présente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut (ou à défaut le Préfet), sans formalités préalables ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé au lieu de dépôt adapté.

Il en va de même pour son euthanasie. L'avis du vétérinaire doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, il est réputé favorable.

Les frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Sera considéré comme présentant un danger grave et immédiat « *tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1* ».

- En outre, les articles L.211-12 à L.211-16 du code rural prescrivent des dispositions spécifiques pour certains types de chiens, répartis en 2 catégories, définis comme dangereux, dont la liste a été fixée par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture en date du 27 avril 1999. Ces mesures sont notamment relatives à l'interdiction pour certaines

personnes d'obtenir ces animaux, d'en faire l'acquisition, ou la cession, et à l'obligation de dépôt d'une déclaration de détention à la mairie du lieu de résidence du propriétaire. Ces mesures sont prescrites sous peine de sanctions pénales.

La première catégorie concerne les chiens d'attaque, alors que la seconde vise les chiens de garde et de défense. La détention régulière de ces animaux est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien.

Le demandeur doit assortir sa déclaration des pièces justifiant de l'identification du chien, de sa vaccination antirabique en cours de validité, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur, et enfin, pour les chiens mâles ou femelles de première catégorie, un certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal.

Le maire donne récépissé de la déclaration (lorsque sont jointes les pièces justificatives) dont l'omission est pénalement sanctionnée.

En cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. A défaut de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie (art. L. 211-14 du Code rural).

□ NOTA :

L'article L.211-27 du code rural reconnaît et encadre la situation des colonies de chats libres. La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 a renforcé les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Elle est venue modifier le code rural, en renforçant les conditions de détention des chiens dangereux, et prévoit, selon les catégories de chiens détenus, des obligations en matière de formation d'éducation canine ou de Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à l'Utilisation. De même, l'article L. 211-14-2 permet au maire, ou à défaut au Préfet, en cas de danger grave et immédiat, et après avis d'un vétérinaire, de faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

Enfin, le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 a créé un permis de détention, délivré par le maire, pour les personnes propriétaires de chiens dangereux, et précisant le nom et l'adresse ou la domiciliation du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien (art. R. 211-5 et suivants du Code rural).

Ce permis doit pouvoir être présenté par le propriétaire sur toute demande des forces de police.

La circulaire du 15 janvier 2010 « réglementation relative aux chiens dangereux, application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux », rectifiée par la circulaire du 17 février 2010 (NOR 10CAI004754C), constitue un guide complet et très détaillé sur le régime du permis de détention, et propose de nombreux modèles de permis ou de formulaires de demandes.

La circulaire rectificative du 17 février 2010 est venue supprimer l'obligation faite à l'ensemble des membres d'une famille de disposer d'un permis de détention, insérée initialement dans la circulaire du 15 janvier 2010.